

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS239

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L 6111-1-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« En collaboration avec les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes, les établissements de santé participent à la permanence des soins, dans des conditions définies par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Les modifications envisagées à l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique pourraient ne pas avoir l'effet annoncé dans l'exposé des motifs, à savoir « rendre effective la participation obligatoire à la permanence des soins pour tous ».

En effet, en ne prévoyant que la possibilité pour le directeur général de l'ARS d'appeler les établissements de santé, publics ou privés, à contribuer à la permanence des soins en établissement de santé ce dispositif pourrait créer une contradiction avec le nouvel article L. 1110-4-1 du code de la santé publique et le premier alinéa de l'article L. 6314-1 du code de la santé publique qui rendent cette participation obligatoire.

Dès lors, cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 4 afin de le mettre en adéquation avec l'exposé des motifs.